

Plan de prévoyance ABF-BVG

état le 01.01.2024

aperçu

admission assurance risque	à partir de l'âge de 18
admission prévoyance vieillesse	à partir de l'âge de 25
salaire annuel déterminant	Salaire AVS
seuil d'entrée	CHF 22'050.00
salaire annuel assuré	salaire annuel déterminant après déduction de coordination
déduction de coordination	CHF 25'725.00
considération du taux d'activité à temps partiel	non
salaire annuel maximal assuré	CHF 62'475.00
salaire annuel minimal assuré	CHF 3'675.00

taux d'intérêt

avoir de vieillesse: obligatoire	1.25%
avoir de vieillesse: surobligatoire	1.25%
projection avoir de vieillesse: obligatoire	1.25%
projection avoir de vieillesse: surobligatoire	1.25%

rachat de prestations

rachat à concurrence des prestations réglementaires maximales	rachat impossible
rachat supplémentaire pour compenser une réduction en cas de versement anticipé de prestation vieillesse	impossible conformément au règlement

prestations

prestations de vieillesse

Capital de vieillesse	avoir de vieillesse disponible à la retraite
Rente de vieillesse	capital-vieillesse multiplié par le taux de conversion conformément au tableau
Rente d'enfant de retraité	20% de la rente de vieillesse
âge de référence pour la retraite	65
versement anticipé des prestations de vieillesse	à partir de l'âge de 58
ajournement soumis à cotisation ou exempté avec plan de prévoyance particulier	jusqu'à l'âge de 71 / 70

prestations en cas d'invalidité

Délai d'attente pour l'exonération des cotisations	3 mois*
--	---------

*Le délai d'attente recommence en principe à courir pour chaque cas d'incapacité de travail. En revanche, si, au cours de la même année, la personne assurée subit une nouvelle incapacité de travail pour le même motif (récidive), les jours de l'incapacité de travail précédente sont déduits du nouveau délai d'attente. Les éventuelles modifications des prestations survenues entre-temps ne sont alors pas prises en compte.

prestations en cas de décès

Rente de conjoint - décès après la retraite
Rente de partenaire
Rente d'orphelin - décès après la retraite
Capital décès

60% de la rente de vieillesse
100% de la rente de conjoint
20% de la rente de vieillesse
Avoir de vieillesse réglementaire à la fin d'année
après financement de la rente de conjoint /
partenaire

couverture des accidents

prestations de risque

couverture complète pour exonération des
cotisations et capital en cas de décès, sinon pas
de couverture des accidents

financement

Aucune cotisation n'est prélevée.

taux de conversion de la rente

féminin

âge	58	59	60	61	62	63	64
obligatoire	5.901%	6.016%	6.134%	6.255%	6.382%	6.564%	6.800%
surobligatoire	4.094%	4.206%	4.323%	4.444%	4.572%	4.707%	4.849%

masculin

âge	58	59	60	61	62	63	64	65
obligatoire	5.901%	6.016%	6.134%	6.255%	6.382%	6.514%	6.652%	6.800%
surobligatoire	4.094%	4.206%	4.323%	4.444%	4.572%	4.707%	4.849%	5.000%

Les taux peuvent être modifiés conformément à la décision de la commission d'assurance.